



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION

ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

*Communiqué de presse*

*Communiqué de presse*

[www.economie.gouv.fr/dgccrf](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf)

Paris, le 27 janvier 2014

### **La Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt en date du 18 décembre 2013 dans l'affaire Ministre de l'Économie c/ SC GALEC**

Par un arrêt du 18 décembre 2013, la Cour d'appel de Paris a condamné la centrale nationale de référencement de l'enseigne E. LECLERC (SC GALEC) à une amende civile de 500 000 euros pour avoir inséré dans ses contrats plusieurs clauses déséquilibrées et enjoint à l'enseigne de cesser pour l'avenir la pratique consistant à mentionner ces clauses dans ses contrats commerciaux.

Le Ministre en charge de l'économie avait assigné l'enseigne, le 30 octobre 2009, devant le Tribunal de commerce de Créteil. Il demandait au Tribunal de sanctionner plusieurs clauses du contrat type et des conditions générales d'achat de la SC GALEC, en ce qu'elles caractérisent un déséquilibre significatif dans les droits et les obligations des parties au détriment des fournisseurs.

La Cour d'appel a donné suite aux demandes du Ministre et a sanctionné :

- les clauses prévoyant l'exclusion des conditions générales de vente des fournisseurs au profit des conditions générales d'achat de la SC GALEC ; la Cour a notamment relevé « l'intangibilité de ces CGA, leur systématisation excluant toute négociation véritable », qui conduit à « l'inversement de la situation de négociation voulue par le législateur » (le code de commerce prévoit en effet que les conditions générales de vente du fournisseur sont le socle de la négociation commerciale).
- les clauses imposant aux fournisseurs de payer les prestations de services effectuées par le distributeur à 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture, alors que celui-ci paie l'achat des produits de ces mêmes fournisseurs dans des délais plus longs.
- l'existence d'un escompte en faveur du GALEC sans réciprocité au profit des fournisseurs.
- la clause ayant pour objet de transférer, du distributeur au fournisseur, le risque de détérioration par les clients des produits faisant l'objet d'une promotion ; en effet, cette clause soumet le fournisseur à une obligation de résultat, alors qu'il ne maîtrise pas les moyens pour lui permettre de l'exécuter dès lors que la commercialisation du produit, le choix de l'emplacement, la mise en rayon du produit et la surveillance de la clientèle est de la responsabilité du distributeur.
- enfin, les clauses pénales, qui si elles ne sont pas critiquées dans leur principe, sont déséquilibrées en l'espèce faute de réciprocité, aucune pénalité n'étant prévue à la charge du distributeur en cas de manquement à ses obligations nées des contrats de coopération commerciale.

Ainsi les juges d'appel ont clairement entendu sanctionner le défaut de réciprocité de certaines clauses, le transfert indu de risques, et l'absence de toute négociation des contrats ou des CGA. Ils ont ainsi estimé que la soumission à un déséquilibre significatif « se traduit par l'insertion de clauses dans les contrats, en l'absence de pouvoir réel de négociation pour les fournisseurs ».

Contact presse DGCCRF Marie Taillard : tél : 01 44 97 23 91 - [communication@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:communication@dgccrf.finances.gouv.fr)